



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° PREF DREAL 2025-295-004 du 22 octobre 2025 portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière incluant deux sites d'extraction (calcaire et dolomie) et sur le renouvellement d'autres installations connexes (installation de concassage, criblage, broyage, mélange et ensachage, station de transit de produits minéraux et installation de combustion), exploitées par la société SAMIN au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de CHANAC

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.372-1, L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Lozère, Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022, et notamment sa disposition B24 – préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves, émis par la commission locale de l'eau du SAGE Lot-amont ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°61-1382 du 29 décembre 1961 autorisant l'ouverture d'un atelier de broyage de dolomies à Chanac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la mise en exploitation d'une carrière soumise à enquête publique au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°981096 du 30 juin 1998 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage temporaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-0410 du 4 avril 2006 autorisant la société d'exploitation de Sables et de Matériaux à stocker et à utiliser des substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Cros Haut » sur la commune de Chanac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2021-043-009 du 12 février 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAMIN située au lieu-dit « Cros Haut » sur la commune de Chanac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac, portant la nouvelle échéance au 1^{er} août 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2025-206-001 du 25 juillet 2025 prorogeant de dix mois l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac, portant la nouvelle échéance au 1^{er} juin 2026 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière et au renouvellement d'autres installations connexes déjà autorisées, situées au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac ;
- Vu** l'accusé de réception délivré automatiquement en date du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en réponse aux contributions des services, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie (CSRPN) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, compilés dans une version consolidée du dossier de demande datée du 19 septembre 2024, complétée par les deux mémoires datés du 22 octobre 2024 et du 12 février 2025 ;
- Vu** les dossiers annexés à la demande d'autorisation consolidée complétée, notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** les demandes de dérogation déposées au titre des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement le 1^{er} mars 2023 relatives au projet de renouvellement et d'extension de carrière incluant deux sites d'extraction de calcaire et de dolomie sur la commune de Chanac ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie (CSRPN) en date du 23 septembre 2024 ;
- Vu** le mémoire en réponse du 22 octobre 2024 de l'exploitant suite à la transmission de l'avis du CSRPN d'Occitanie du 23 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12 novembre 2024 ;
- Vu** le mémoire en réponse du 12 février 2025 de l'exploitant suite à la transmission de l'avis de la MRAe du 12 novembre 2024 ;
- Vu** la décision n°E25000043/48 du 3 avril 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-141-001 du 21 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac par la société d'exploitation de Sables et de MINéraux (SAMIN) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Chanac, La Canourgue et Laval-du-Tarn de l'avis d'enquête publique ;

- Vu** les publications en date du 25 mai 2025 et du 19 juin 2025 de l'avis d'enquête publique dans le journal *Lozère Nouvelle* ;
- Vu** les publications en date du 29 mai 2025 et du 19 juin 2025 de l'avis d'enquête publique dans le journal *Midi libre* ;
- Vu** les registres d'enquête ;
- Vu** l'avis motivé du commissaire enquêteur daté du 7 août 2025 ;
- Vu** les délibérations favorables des communes de La Canourgue en date du 24 juillet 2025 et de Chanac en date du 17 juillet 2025 ;
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Laval-du-Tarn ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le courriel de la Direction Départementale des Territoires du 23 mai 2025 indiquant que les opérations de défrichement sont réalisées dans plusieurs forêts qui ne nécessitent pas une autorisation de défrichement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2025 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 9 octobre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la carrière incluant deux sites d'extraction et les installations connexes exploitées par la société SAMIN sur le territoire de la commune de Chanac ont déjà été encadrées par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en septembre 2024 et complété par deux mémoires en réponse susvisés précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique (schéma des carrières) ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans l'étude d'impact de la demande susvisée pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement telles que définies dans le chapitre 10 « Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine » et dans le chapitre 12 « Mesures visant à compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine & mesures d'accompagnement » de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale actualisé en septembre 2024, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 21 espèces de la faune protégée et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière incluant deux sites d'extraction (calcaire et dolomie) sur la commune de Chanac répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en particulier au regard des besoins en matériaux, notamment en dolomie à destination de l'industrie verrière et en amendement agricole, employant directement 4 personnes sur le bassin d'emploi de la commune de Chanac ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de la particularité du gisement répondant à la qualité recherchée et nécessaire pour sa destination industrielle et agricole notamment ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont rejetées dans le sol par infiltration ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine concernée par ces rejets d'eaux pluviales est la masse d'eau des calcaires des grands causses et avant-causses du bassin versant du Lot – partie « est » (Code européen : FRFG058A) dont les objectifs d'état quantitatif et d'état chimique sont le bon état à l'échéance 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette masse d'eau souterraine est identifiée comme une zone de sauvegarde au titre de la disposition B24 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que la disposition B24 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 demande, à ce titre, une vigilance particulière afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est évaluée à 59,4 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, au vu de la rubrique suivante de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code :

2.1.5.0. rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

- 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées impose, dans ses articles 18.1 et 18.2.3., des prescriptions concernant la prévention des pollutions accidentelles et le rejet notamment des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'article 18.2.3. de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé impose que les valeurs limites des eaux rejetées dans le milieu naturel, dont les eaux pluviales, doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et qu'elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes ;

CONSIDÉRANT que le service contributeur en charge d'une instruction d'autorisation de défrichement a indiqué que les opérations de défrichement sur une surface de 1,01 ha ne nécessitent pas une autorisation car les forêts impactées ne sont pas concernées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant peut réaliser les opérations de défrichement sur une surface de 1,01 ha sans la nécessité de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête publique contenait des mesures de compensation sur l'opération de défrichement, et qu'il y a lieu d'acter ces mesures dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux observations et avis formulés par les services et organismes sur les enjeux biodiversité paysagers et patrimoniaux, aux avis des conseils municipaux des communes concernées et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le contrat de forçage entre la mairie de Chanac et la société SAMIN datant du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

Table des matières

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations.....	7
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	7
Article 1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.5 Actes administratifs applicables.....	8
Article 1.1.6 Rubriques autorisées au titre ICPE.....	9
Article 1.1.7 Rubriques autorisées au titre IOTA.....	11
Article 1.1.8 Consistance des deux gisements autorisés.....	11
Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.3 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	12
Article 1.3.1 Cessation d'activité et remise en état.....	12
Article 1.3.2 Durée de l'autorisation et caducité.....	12
Article 1.4 Garanties financières.....	12
Article 1.4.1 Obligation et établissement des garanties financières.....	12
Article 1.4.2 Montant des garanties financières.....	12
Article 1.4.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.4.4 Levée de l'obligation des garanties financières.....	13
Article 1.5 Modification et cessation d'activité.....	13
Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
Article 1.5.2 Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 1.6.1 Dossier de l'installation.....	14
Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels.....	14
Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté.....	14
Article 1.7 Objectifs généraux.....	14
Article 1.8 Horaires de fonctionnement.....	15
Article 1.10 Autres dispositions.....	15
Article 1.10.1 Consignes.....	15
Article 1.10.2 Équipements abandonnés.....	16
Article 1.10.3 Patrimoine archéologique.....	16
Article 2 Protection de la qualité de l'air.....	16
Article 2.1 Dispositions générales.....	16
Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	16
Article 2.3 Surveillance des retombées de poussières.....	17
Article 2.4 Surveillance des rejets atmosphériques.....	17
Article 2.5 Bilan des émissions atmosphériques.....	17
Article 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 3.1 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 3.2 Gestion des eaux pluviales.....	18
Article 3.3 Gestion point de rejet.....	20
Article 3.4 Conception et gestion des réseaux.....	20
Article 3.4.1 Dispositions générales.....	20
Article 3.4.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles.....	20
Article 4 mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi au titre des espèces et habitats protégés.....	21
Article 4.1 Période de validité.....	21
Article 4.2 Périmètre concerné par la dérogation.....	21
Article 4.3 Autorisation spécifique du ou des écologue(s) encadrant(s).....	21
Article 4.4 Mesures d'évitement et de réduction.....	22
Article 4.5 Parcelles de compensation.....	23
Article 4.6 Mesures de compensation.....	23
Article 4.7 Mesures de suivi.....	24
Article 4.10 Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données.....	25
Article 4.10.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire.....	25
Article 4.10.2 Transmission des données.....	25
Article 4.11 Gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD).....	25
Article 4.12 Modifications ou adaptations des mesures.....	25
Article 4.13 Mesures de contrôle et sanctions.....	25

Article 5 Protection du cadre de vie.....	26
Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits.....	26
Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
Article 5.3 Vibrations.....	26
Article 5.4 Dispositions particulières aux tirs de mines.....	26
Article 6 Prévention des risques technologiques.....	27
Article 6.1 Principes directeurs.....	27
Article 6.2 Conception des installations.....	27
Article 6.2.1 Installations électriques.....	27
Article 6.2.2 État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 6.3 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	27
Article 6.3.1 Localisation des risques.....	27
Article 6.3.2 Incidents ou accidents.....	27
Article 6.3.3 Surveillance de l'installation.....	28
Article 6.3.4 Contrôle des accès.....	28
Article 6.3.5 Formation du personnel.....	28
Article 6.3.6 Accessibilité au site et circulation.....	28
Article 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
Article 6.4.1 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	28
Article 6.4.2 Interdiction de feux et permis de feu.....	28
Article 6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 7 Prévention et gestion des déchets.....	29
Article 7.1 Gestion générale des déchets.....	29
Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités.....	29
Article 8 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	31
Article 8.1 Phasage de l'exploitation.....	31
Article 8.2 Remise en état.....	31
ARTICLE 9 Dispositions finales.....	31
Article 9.1 Délais et voies de recours.....	31
Article 9.2 Publicité.....	31
Article 9.3 Exécution.....	32
Liste annexes.....	33

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société d'exploitation de Sables et de Minéraux (SAMIN), SIRET n°572134583 00051, dont le siège social est situé au 2 Place de l'Iris - Tour Saint-Gobain - 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chanac au lieu-dit « Cros Haut », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'adresse administrative du site est : 1 RD32 - Cros Haut - 48230 Chanac.

La présente autorisation tient lieu de dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions de l'article 4 ci-après, pour les espèces listées en annexe 4 (conformément aux formulaires CERFA n° 13 614*01 du 7 février 2024 relatif à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et n° 13 616*01 du 7 février 2024 relatif à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées).

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites dans le présent arrêté.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie ICPE demandée (m ²)	Superficie d'extraction demandée (dolomie) (m ²)	Superficie d'extraction demandée (calcaire) (m ²)
Lou Rouchat	H	9	2 953		
		10 pp	27 360	13 118	
		76	25 020	291	
		77	34 640	3 729	
		85 pp	28 172		
		193	26 191	13 969	
Neples	H	260	36 721	21 725	
		49 pp	13 932		
		50 pp	528		
Serre de la Fouon	H	51 pp	1 653		
		52 pp	98 898		24 753
Ronchets	H	78	34 970	148	
Almeras	H	79	170		
Cros de Mazat	H	87	3 140	1 520	
Serre del Plos	H	190 pp	104 361	63 447	
		204 pp	4 291		
Chemin			4 007	931	
total (m ²)			447 007	118 878	24 753

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La surface totale autorisée est de 44ha 70a 07ca (447 007 m²).

Le plan cadastral est joint en annexe 1.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de:

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 ou L.512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 ;

Article 1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n°61-1382 du 29 décembre 1961 autorisant l'ouverture d'un atelier de broyage de dolomies à Chanac ;
- L'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la mise en exploitation d'une carrière soumise à enquête publique au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac pour une durée de 30 ans ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°981096 du 30 juin 1998 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage temporaire ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°06-0410 du 4 avril 2006 autorisant la société d'exploitation de Sables et de Matériaux à stocker et à utiliser des substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Cros Haut » sur la commune de Chanac ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2021-043-009 du 12 février 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAMIN située au lieu-dit « Cros Haut » sur la commune de Chanac ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac, portant la nouvelle échéance au 1^{er} août 2025 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2025-206-001 du 25 juillet 2025 prorogeant de dix mois l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-199-001 du 18 juillet 2023 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière au lieu-dit « Cros Haut » sur le territoire de la commune de Chanac, portant la nouvelle échéance au 1^{er} juin 2026.

Article 1.1.5 Actes administratifs applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.1.6 Rubriques autorisées au titre ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime
2510-1	1. Exploitation d'une carrière	Superficie autorisée : 447 007 m ² <u>Carrière de roche dolomie (nord):</u> 116 000 t/an en moyenne extraits 157 000 t/an maximum extraits Superficie d'extraction : 118 878 m ² <u>Carrière de roche calcaire (sud):</u> 23 000 t/an en moyenne extraits 26 000 t/an maximum extraits Superficie d'extraction : 24 753 m ² Durée demandée : 30 ans Modalité d'exploitation : abattage aux tirs de mines avec 12 tirs par an maximum, dont 8 tirs pour le gisement de dolomie et 4 tirs pour le gisement de calcaire	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Une installation fixe pour la préparation des matériaux d'une puissance cumulée 630 kW Une installation mobile pour la préparation des matériaux d'une puissance cumulée 376 kW Puissance totale : 1006 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Stockage des matériaux bruts et produits finis Superficie de l'aire de transit : 15 000 m ²	E
2910-A-2	Combustion : A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse .../..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 fours sécheurs d'une puissance totale de 2,4 MW (puissance unitaire de 1,2 MW)	DC
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieure à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de service : consommation annuelle de 50 m ³ de GNR	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des	10 m ³ de sacs papier vides	NC

	installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³		
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	50 m ³ de palettes	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	1 300 tonnes soit 1000 m ³ de fillers calcaire ou dolomitiques stockés en silos	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1000 m ³	10 m ³ de sacs big bag vides 5 m ³ de housses polyéthylène	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Atelier et entretien de véhicule et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Un garage-atelier de 200 m ²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classable)

Article 1.1.7 Rubriques autorisées au titre IOTA

Au titre de la loi sur l'eau, les installations relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale du bassin versant capté par la carrière en fin d'exploitation : 59,4 ha	A

A (autorisation)

Article 1.1.8 Consistance des deux gisements autorisés

Les caractéristiques des deux gisements de la carrière sont :

Superficie totale de l'ICPE : 4,7 ha (40,71 ha en renouvellement + 3,99 ha en extension)

Carrière à ciel ouvert de dolomie (zone nord)

Gisement	: Dolomie
Superficie de la zone d'extraction	: 11,9 ha (118 878 m ²)
Tonnage annuel moyen	: 116 000 tonnes
Tonnage annuel maximum	: 157 000 tonnes
Côte de fond de fouille	
- dolomie verrière ¹	: 857 m NGF
- dolomie non-verrière ²	: 848 m NGF

¹ La dolomie verrière à basse teneur en fer est exploitée sur deux fronts de 15 m de hauteur jusqu'à atteindre la côte 857 m NGF.

² La dolomie non verrière (haute teneur en fer) est exploitée sur un front de 9 m de hauteur en dessous de la côte 857 m NGF. Le fond de fouille est situé à 848 m NGF.

Carrière à ciel ouvert de calcaire (zone nord)

Gisement	: Calcaire
Superficie de la zone d'extraction	: 2,5 ha (24 753 m ²)
Tonnage annuel moyen	: 23 000 tonnes
Tonnage annuel maximum	: 26 000 tonnes
Côte de fond de fouille	: 908 m NGF
Durée de l'autorisation	: 30 ans
Mode d'exploitation	: explosifs, engins mécaniques

Concernant l'exploitation de cette carrière, l'extraction se fait par fronts d'exploitation de 15 m voire 9 m de hauteur maximum et présentant des banquettes d'une largeur moyenne de 10 m. Les tirs de mines ont lieu à la fréquence de 6 à 12 par an (4 à 8 tirs dans la carrière de dolomie au nord et 2 à 4 tirs dans la carrière de calcaire au sud).

Lors de chaque phase quinquennale, 257 388 m³ de matériaux seront extraits en moyenne :

- 148 333 m³ de dolomie verrière, soit 890 000 m³ au total sur 30 ans,
- 55 555 m³ de dolomie non verrière, soit 333 333 m³ au total sur 30 ans,
- 44 000 m³ de calcaire, soit 264 000 m³ au total sur 30 ans,
- 9 500 m³ de stériles, soit 57 000 m³ au total sur 30 ans (environ 1 m d'épaisseur de découverte).

Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier d'autorisation environnementale révisé en septembre 2024 et complété par les deux mémoires en réponse susvisés.

Article 1.3 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.3.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé selon les prescriptions prévues à l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 1.3.2 Durée de l'autorisation et caducité

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut excéder trente ans.

L'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée et dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.4.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.1.6 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minima retenus par l'exploitant sont :

Période	Montant (€)
Phase quinquennale n°1 (0-5 ans)	779 847 €
Phase quinquennale n°2 (5-10 ans)	785 044 €
Phase quinquennale n°3 (10-15 ans)	739 428 €
Phase quinquennale n°4 (15-20 ans)	599 768 €
Phase quinquennale n°5 (20-25 ans)	551 735 €
Phase quinquennale n°6 (25-30 ans)	511 621 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 131,4 (Avril 2025, parution au JO le 15/06/2025).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.4.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.2. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Article 1.4.4 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières

Article 1.5 Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complété, soit la version de septembre 2024 complétée par les deux mémoires en réponse susvisés,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière. Il est réalisé dans un délai d'un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Horaires de fonctionnement

Les opérations d'extraction ont lieu uniquement en période diurne et durant les jours ouvrés, soit de 6h à 18h, du lundi au vendredi.

L'usine présente sur le site fonctionne entre 6h et 21h, du lundi au samedi. Dans le cas d'une forte demande, l'usine peut fonctionner entre 6h et 23h ou en 24h/24h. Ces modalités de changement de fonctionnement doivent être reportés dans le registre de fonctionnement.

La réception des camions est réalisée entre 7h et 18h, du lundi au samedi, hors jours fériés.

Toute modification temporaire ou définitive des périodes de fonctionnement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 1.9 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de l'annexe 12 « Analyse des effets du projet sur le paysage et mesures – 2BR 2023 » de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'impact paysager sur le GR60. L'emplacement et la description de ces mesures sont précisés à l'annexe 8.

Article 1.10 Autres dispositions

Article 1.10.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" prescrit à l'article 6.4.2 du présent arrêté, et notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident et d'incident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.10.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents et incidents.

Article 1.10.3 Patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale actualisée en septembre 2024. Les opérations de décapage des parcelles associées à l'extension ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique. Les parcelles concernées sont listées à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...) en cas de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- la vitesse sur les pistes est limitée à 25 km/h ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- maintien au maximum de la végétation autour du site,
- arrosage des pistes, des talus, et des stocks par temps sec et/ou venté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans le cadre des opérations d'exploitation (tirs de mines, installation de traitement et extraction).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières conformément aux prescriptions prévues par les articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Article 2.4 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre un plan de mesures des rejets canalisés de poussières. Les mesures doivent respecter les valeurs limites d'émission prévues par les articles 40 à 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5 Bilan des émissions atmosphériques

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de la surveillance des retombées de poussières prévue à l'article 2.3 du présent arrêté, et de la surveillance des rejets atmosphériques des émissions canalisées prévue à l'article 2.4 du présent arrêté.

Le bilan annuel est accompagné de commentaires qui tiennent compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Hormis pour les besoins sanitaires, aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bassins de décantation conformément à la mesure MR5 « Mise en œuvre de bassins de sédimentation temporaires dans le cadre de l'exploitation de la carrière ». Les dimensions du bassin de sédimentation sont les suivantes :

	Pluie de référence [mm]	Coefficient de ruissellement	Surface du carreau d'exploitation - zone Sud [ha]	Capacité du bassin de sédimentation - zone Sud [m ³]	Surface du carreau d'exploitation - zone Nord [ha]	Capacité du bassin de sédimentation - zone Nord [m ³]
Phase 1	73,4	0,5	1,6	587	12,53	4599
Phase 2			1,7	624	13,24	4859
Phase 3			1,87	686	14,2	5211
Phase 4			2,1	771	15,89	5832
Phase 5			2,32	581	18,14	6657
Phase 6			2,63	968	19,03	6984

L'exploitant établit une procédure de gestion des eaux pluviales permettant de s'assurer l'efficacité des bassins de sédimentation.

Cette procédure est mise à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par les installations, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieures par les pentes existantes et par la construction d'un merlon périphérique ou d'un fossé périphérique avec des matériaux imperméables.

Article 3.3 Gestion point de rejet

Aucun rejet d'effluent aqueux n'est autorisé sur le site. Les eaux de ruissellement s'infiltrent en fond de fosses.

Article 3.4 Conception et gestion des réseaux

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 3.4.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé à l'utilisation des kits d'intervention.

Les engins mobiles sont stationnés, hors période d'activité, sur l'aire étanche.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

ARTICLE 4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Afin de limiter les impacts sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées dans le chapitre 10 « Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine » et dans le chapitre 12 « Mesures visant à compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine & mesures d'accompagnement » de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale révisé et complété susvisé, et reprises ci-après pour leurs principales caractéristiques. Des mesures supplémentaires, détaillées ci-après, sont prescrites suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitation est autorisée sur les parcelles figurant à l'article 1.1.2 du présent arrêté. L'extraction est autorisée sur les deux zones définies en annexe 1.

Chaque année, l'exploitant tient à la disposition de l'administration, le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures ERC-AS (Évitement, Réduction, Compensation, Accompagnement et Suivi) et de leur suivi, ainsi que tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Les mesures de suivi (écologiques et spécifiques) sont transmises, sous format électronique, au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1 Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début de l'exploitation ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du Code de l'environnement.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière soit 30 ans.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise de l'exploitation en cas d'arrêt provisoire.

Article 4.2 Périmètre concerné par la dérogation

La présente autorisation est délivrée dans les conditions d'exploitation énoncées et sur le périmètre défini à l'article 1.1.2 du présent arrêté conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette autorisation inclut les surfaces concernées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 4.3 Autorisation spécifique du ou des écologue(s) encadrant(s)

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL les coordonnées des écologues retenus pour le suivi du chantier (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 4.4 Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ci-après, détaillées en annexe 5 :

Numéro	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement	
ME8	Mise en défend de l'habitat de l'Alyte accoucheur
Mesures de réduction	
MR16	Ajustement des périodes de travaux préparatoires : défrichage, débroussaillage et décapage : Les travaux préparatoires et de l'entretien de la végétation sont réalisés uniquement entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre .
MR17	Ajuster les horaires d'exploitation et limiter voire supprimer les émissions lumineuses liées à l'éclairage de l'usine en période nocturne
MR18	Ajustement des périodes de tirs de mines en faveur des chiroptères : Les tirs de mines, sur les fronts identifiés dans la mesure MR18, ont lieu durant la période la moins sensible pour les chiroptères, soit entre le 15 mars et le 30 avril . Des tirs de mines exceptionnels peuvent être réalisés entre la fin de reproduction et la

	période d'hibernation, soit entre le 15 août et le 30 octobre. Ces tirs exceptionnels sont préalablement communiqués à l'inspection des installations classées pour validation.
MR19	Défavorabilisation des gîtes rupestres à chiroptères avant tirs de mines
MR20	Recul de la lisière entre la prairie et le boisement pour la préservation de l'entomofaune Le périmètre d'extraction évite une zone favorable à la biodiversité. Cette zone représente un secteur de 20 mètres sur 110 mètres. La zone à éviter doit être signalisée sur site.
MR21	Ajustement de la technique de débroussaillage
MR22	Délimitation de zones de roulage pour les engins et entretien de ces dernières
MR23	Défavorabilisation des habitats de reptiles
MR24	Défavorabilisation et suivi des pelouses favorables l'Azuré du Serpolet
MR25	Suivi du Faucon pèlerin
MR26	Maintien des conditions d'accueil et réalisation d'aménagements pour le Faucon pèlerin
MR27	Création et amélioration de haies à vocation paysagère et écologique
MR28	Modalités d'entretien de la végétation au sein et aux abords de la carrière
MR29	Aménagement de lisières étagées aux abords de la carrière
MR30	Modalité d'abattage des arbres
MR31	Revégétalisation spontanée du carreau d'exploitation
MR32	Revégétalisation dirigée du carreau d'exploitation
MR33	Reboisement progressif d'une partie du carreau d'exploitation
MR34	Réaménagement - Transfert et reconstitution de sol
MROLD	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : Modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD)

Article 4.5 Parcelles de compensation

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 30 ans.

Elle est effective soit en pleine propriété par le titulaire de la présente autorisation, soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur les parcelles listées ci-après et localisées sur la carte en annexe 6. Ces parcelles représentent une superficie totale de 2743 ha dont 5,14 dédiés à la compensation.

Commune	Numéro des parcelles	Superficie (ha) dédiée à la compensation
Chanac	H49	2,21 ha
	H204	1,8 ha
	H232	1,13 ha

Article 4.6 Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le titulaire de l'autorisation doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
MC1	Ouverture et maintien des pelouses menacées de fermeture
MC2	Gestion et restauration des milieux arborés et arbustifs
MC3	Rédaction d'un plan de gestion
MC4	Reconstitution de 3,86 ha de milieux forestiers
MC5	Travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole

Le détail des mesures de compensation est présenté en annexe 7.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis sont à la charge du bénéficiaire et ne peuvent être substitués par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, Mesures agro-environnementales et climatiques).

Le plan de gestion initial des parcelles compensatoires est transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté et devra être validé par ce même service.

Il comprend notamment :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires comprenant des inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques et réalisés selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèces attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre des mesures et des suivis ;
- les indicateurs d'efficacité permettant de démontrer l'efficacité des mesures ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour l'application technique des mesures, le plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires est établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Il fait l'objet d'un bilan au plus tard tous les 5 ans, lequel sera transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL avec tous les éléments permettant de s'assurer de son efficacité en termes de maintien ou de gain de biodiversité et si nécessaire des actions correctives envisagées pour l'atteinte de ses objectifs. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

En cas de poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà de la présente autorisation d'exploiter, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation sera prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la carrière incluant la remise en état.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté sur lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespeciesprotegees>

Article 4.7 Mesures de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales, les mesures de suivi ci-après sont mises en œuvre et détaillées en annexe 7 :

Numéro	Intitulé de la mesure
MS5	Coordination environnementale
MS6	Suivi naturaliste durant l'exploitation, le réaménagement et la compensation

Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

En cas de poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà de la présente autorisation d'exploiter, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la carrière incluant la remise en état.

Article 4.8 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en place :

Numéro	Intitulé de la mesure
MA1	Exploitation – plan de prévention des EVEC
MA2	Réaménagement – installation de nichoirs pour l'avifaune forestière
MA3	Réaménagement – réaménagement coordonné en faveur de la biodiversité
MA4	Réaménagement – réaménagement des fronts et banquettes
MA5	Réaménagement – création de divers aménagements favorables aux Reptiles (murets en pierre et clapas)
MA6	Création et aménagement de dépressions humides
MA7	Création d'un merlon associé à une haie paysagère

Elles sont détaillées en annexe 5.

Article 4.9 Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 4.7 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 4.10 Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 4.10.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 4.10.2 Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Article 4.11 Gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

Le débroussaillage permettant la réalisation des zones relatives aux OLD est réalisé conformément à la mesure MROLD. La description de la mesure MROLD est en annexe 5.

La cartographie de ces milieux sensibles par un écologue (établie à une échelle lisible pour les intervenants du chantier) en amont des travaux est réalisée et inscrite dans les documents de planification environnementale. Elle est transmise sur simple demande à l'inspecteur en charge de l'inspection pour le compte de la DREAL.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 4.12 Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute demande nécessitant des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 4.13 Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Les résultats du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Un contrôle des vibrations est effectué à chaque tir conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, par une entreprise spécialisée.

Article 5.4 Dispositions particulières aux tirs de mines

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation d'une carrière.

Les tirs de mines, sur les fronts identifiés dans la mesure MR18, sont réalisés durant la période la moins sensible, conformément à la mesure MR18 de l'article 4.4 du présent arrêté, soit entre le **15 mars et le 30 avril**. Des tirs de mines exceptionnels peuvent être réalisés entre la fin de reproduction et la période d'hibernation, soit entre le 15 août et le 30 octobre. Ces tirs exceptionnels sont préalablement communiqués à l'inspection des installations classées.

Les autres fronts d'exploitation non identifiés dans de la mesure MR18 ne font pas l'objet d'une restriction de période de réalisation.

Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;
- le nombre et la position des trous de mines ;
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;
- la charge des trous ;
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu d'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

L'exploitant met en œuvre un système d'information avec la participation de la commune de Chanac pour la localisation des zones à risque. Le système d'information permet de communiquer par avance les jours et heures des tirs de mines. Un réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est également constitué par la mise en place des capteurs dans les zones identifiées à risques.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale de septembre 2024 complété par les mémoires susvisés.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers .

Article 6.2 Conception des installations

Article 6.2.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.2.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection.

Article 6.3 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.3.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, par voie électronique, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, via la fiche de déclaration en vigueur sur le site du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Des compléments peuvent être demandés en tant que de besoin par l'autorité administrative.

Article 6.3.3 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.3.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.3.5 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.3.6 Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.4.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que, le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.4.2 Interdiction de feux et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant réalise un plan de sécurité incendie. Ce plan doit indiquer les consignes de prévention et les mesures de protection, l'emplacement du matériel d'extinction et de sauvetage, les mesures à prendre pour définir et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies éventuels.

L'exploitant met à disposition des services de secours un plan de son site recensant les moyens d'intervention. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

À cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon les plans de phasage quinquennaux joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8.2 Remise en état

Le plan de la remise en état final se trouve en annexe 3 du présent arrêté. La remise en état du site doit être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté.

La remise en état doit permettre un usage en cohérence avec les enjeux identifiés, soit :

- la préservation du milieu naturel,
- la préservation des qualités paysagères du secteur,
- la préservation des terres agricoles et forestières.

Les vocations de la remise en état sont agricole, forestière, écologique et paysagère.

La description détaillée de l'ensemble des travaux à réaliser pour les différentes vocations (agricole, forestière, écologique, paysagère) sont listées dans les chapitres 7.2.4.1, 7.2.4.2 et 7.2.4.3 du document « Demande d'autorisation environnementale et présentation du projet » du dossier d'autorisation environnementale révisé en septembre 2024 et complété par les deux mémoires susvisés.

L'exploitant n'accepte pas d'apport de matériaux inertes extérieurs pour les opérations de remise en état.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chanac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chanac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées ou autres sites, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 9.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

LISTE ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation cadastral

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Liste des espèces concernées par la dérogation

Annexe 5 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Annexe 6 : Positionnement des mesures de compensation

Annexe 7 : Mesures de compensation et de suivi

Annexe 8 : Mesures spécifiques sur le GR60